



CHAPTER I-14

CHAPITRE I-14

Intoxicated Persons Detention Act

Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse

Chapter Outline

Sommaire

Definition.	1
peace officer — agent de la paix	
Power of peace officer respecting intoxicated person.	2
Duty of peace officer respecting intoxicated person.	3
Provincial Acts no longer apply.	4
Liability of peace officer.	5
Duties where child taken into custody.	5.1
Regulations.	6

Définition.	1
agent de la paix — peace officer	
Personne trouvée en état d'ivresse.	2
Obligation envers une personne en état d'ivresse.	3
Lois provinciales dorénavant non applicables.	4
Responsabilité de l'agent de la paix.	5
Devoirs lorsqu'un enfant est mis sous garde.	5.1
Règlements.	6

Definition

1 In this Act “peace officer” means a police officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace. (*agent de la paix*)

1970, c.4, s.1; 1985, c.4, s.34

Power of peace officer respecting intoxicated person

2 Where a peace officer finds in a place to which the public has access a person who is intoxicated he may take that person into custody.

1970, c.4, s.2

Duty of peace officer respecting intoxicated person

3 Where a person is taken into custody under section 2, the person having custody of him shall release him

(a) on his recovering capacity to remove himself without danger to himself or others and without causing a nuisance, or

(b) if an application is made sooner by a member of his family, or by an adult, who appears to be suitable and capable of taking charge of the person, into the charge of that applicant.

1970, c.4, s.3

Provincial Acts no longer apply

4 Any provision of an Act of the Legislature, or of a regulation made thereunder creating an offence of, or prohibiting a person from, being drunk or intoxicated in a public place does not apply after June 1, 1970.

1970, c.4, s.4

Liability of peace officer

5(1) If a peace officer who takes a person into custody under this Act has reasonable and probable grounds for believing the person is intoxicated, he is not liable for damages for false arrest or false imprisonment.

5(2) If a peace officer who takes a person into custody under this Act does not use any more force than is necessary to take the person into custody and keep him in cus-

Définition

1 Dans la présente loi, « agent de la paix » désigne un agent de police ou toute autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique. (*peace officer*)

1970, ch. 4, art. 1; 1985, ch. 4, art. 34

Personne trouvée en état d'ivresse

2 Lorsqu'un agent de la paix trouve une personne en état d'ivresse dans un lieu accessible au public, il peut la mettre sous garde.

1970, ch. 4, art. 2

Obligation envers une personne en état d'ivresse

3 Lorsqu'une personne est mise sous garde en application de l'article 2, celui qui en a la garde doit

a) la remettre en liberté lorsqu'elle est de nouveau en mesure de se déplacer par ses propres moyens sans danger pour elle-même ni pour autrui et sans causer de nuisance, ou

b) la remettre en liberté et la confier à un membre de sa famille ou à un adulte qui paraît susceptible et capable d'en prendre soin si l'un ou l'autre en ont fait la demande plus tôt.

1970, ch. 4, art. 3

Lois provinciales dorénavant non applicables

4 N'est plus applicable après le 1^{er} juin 1970 toute disposition d'une loi de la Législature ou de son règlement d'application érigeant en infraction le fait de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public ou interdisant à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public.

1970, ch. 4, art. 4

Responsabilité de l'agent de la paix

5(1) Ne peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts pour arrestation ou détention arbitraire, l'agent de la paix qui, ayant des motifs raisonnables et sérieux de croire qu'une personne est en état d'ivresse, la met sous garde en application de la présente loi.

5(2) Ne peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts pour voies de fait, l'agent de la paix qui met une personne sous garde en application de la présente loi sans faire usage de plus de force qu'il n'est nécessaire

tody until he can be lawfully released, he is not liable for damages for assault.

1970, c.4, s.5

Duties where child taken into custody

5.1(1) Where a person taken into custody under this Act is actually or apparently under the age of eighteen years, the officer in charge at the time the person is taken into custody shall as soon as practicable give or cause to be given, either orally or in writing, to a parent of the person notice that the person has been taken into custody, stating the place of detention and the reason for the detention.

5.1(2) Subsections 10(8) and (9) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* apply with the necessary modifications in relation to the giving of notice under subsection (1).

5.1(3) Section 7 of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* applies with the necessary modifications when a young person or child is taken into custody under this Act.

1987, c.P-22.2, s.34; 1990, c.23, s.30

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations, generally for the better administration of this Act.

1970, c.4, s.6

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

pour mettre cette personne sous garde et la détenir jusqu'à ce qu'elle puisse être légalement relâchée.

1970, ch. 4, art. 5

Devoirs lorsqu'un enfant est mis sous garde

5.1(1) Lorsqu'une personne mise sous garde en vertu de la présente loi est effectivement ou apparemment âgée de moins de dix-huit ans, l'agent responsable au moment où la personne est mise sous garde doit, aussitôt que praticable donner ou faire donner avis par écrit ou verbalement à un parent de la personne que la personne a été mise sous garde, énonçant le lieu de détention et le motif de la détention.

5.1(2) Les paragraphes 10(8) et (9) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, relativement à l'avis à donner en vertu du paragraphe (1).

5.1(3) L'article 7 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s'applique, avec les modifications nécessaires, lorsqu'un adolescent est mis sous garde en vertu de la présente loi.

1987, ch. P-22.2, art. 34; 1990, ch. 23, art. 30

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

1970, ch. 4, art. 6

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.